

La Cimade – Ni une ni deux

19 février 2010

Propositions d'amendements à la Proposition de loi renforçant la protection des victimes, la prévention et la répression des violences faites aux femmes

ARTICLE 1 :

Sur la durée de l'ordonnance de protection :

- **Dans les amendements :**

La durée de l'ordonnance de protection passe de deux à quatre mois pour permettre à la victime de choisir d'engager ou non des procédures. Si elle décide l'engagement de procédure(s) (telles qu'une requête en divorce ou en séparation de corps, un dépôt de plainte ...), les effets de l'ordonnance de protection se poursuivent tout le long de la procédure. (Amendement CS85)

- **Dans le rapport sur la proposition de loi en date du 10 février 2010**, il est indiqué « *qu'un délai de quatre mois semble suffisant, car l'ordonnance de protection n'a pas vocation à installer durablement la victime dans une position intermédiaire, mais au contraire, de lui permettre de trouver une solution définitive (...)*¹ ». Or comme souligné par certains députés, les procédures sont longues, et pas seulement celles liées au divorce. Aussi est-il primordial que les effets de l'ordonnance puissent se poursuivre en cas de procédures civiles et pénales liées aux violences.

- **Or dans la nouvelle proposition provisoire du texte de loi**, il est proposé que « *Art. 515-12. – Ces mesures sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, imposer à la personne assignée une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer ou modifier tout ou partie de ces obligations ou accorder une dispense temporaire d'observer certaines d'entre elles* ».

- **Nos propositions :**

La durée de l'ordonnance de protection doit également être délivrée en fonction des instructions liées aux violences (et non aux seules violences conjugales).

« *Ces mesures sont prises pour une durée maximale de quatre mois, **renouvelable une fois**. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée, **ou si des procédures civiles et pénales liées aux violences sont en cours**. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, imposer à la personne assignée une ou plusieurs*

¹ Cf. page 21 du rapport sur la proposition de loi N°2293

obligations nouvelles, supprimer ou modifier tout ou partie de ces obligations ou accorder une dispense temporaire d'observer certaines d'entre elles ».

Sur les personnes pouvant bénéficier de l'ordonnance de protection :

- Dans les amendements :

L'amendement CS 87 fut adopté faisant tomber les amendements 4, 26, 57, 58 qui s'inquiétaient de la non prise en compte des femmes victimes de la "traite des êtres humains", du "viol ou toutes autres agressions sexuelles". L'engagement fut pris par M. le rapporteur de prendre en compte ces inquiétudes en retravaillant cette partie du texte.

- Dans le rapport sur la proposition de loi, est rappelée la volonté de mettre en place « *un dispositif global, cohérent et coordonné, matérialisant la transversabilité des politiques de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes*² ». Ainsi, des députés rappellent qu'il ne faut pas « *restreindre la portée de ce dispositif aux seules violences au sein du couple* ». Monsieur le Rapporteur a d'ailleurs estimé « *juste de ne pas fermer le champ de réflexion et a ainsi proposé d'intituler le titre XIV « des mesures de protection des victimes de violences*³ ». Il s'agit donc de ne pas restreindre ce dispositif aux seules violences conjugales et familiales mais bien de permettre la délivrance de l'ordonnance de protection à toute femme victime de violences en situation de danger. Il n'est pas question ici de délivrer une ordonnance de protection à une femme lors d'un simple vol de sac, comme il a été dit lors des débats évoqués dans le rapport. Nous avons tous conscience que cette proposition de loi est une opportunité pour permettre d'intégrer de nouvelles dispositions plus favorables aux femmes. Monsieur le rapporteur a d'ailleurs suggéré, au titre de l'article 88, de déposer un amendement prenant en compte ces questions. Il s'agit donc de permettre à toutes femmes victimes de violences et en situation de danger de bénéficier de cette ordonnance de protection⁴.

En outre, dans le rapport il est mentionné que « *les mutilations sexuelles ne concernent que des femmes mineures*⁵ ». Selon les régions et les ethnies, les mutilations sexuelles peuvent avoir lieu juste avant le mariage ou le premier accouchement. Le juge aux affaires familiales devrait donc également pouvoir être compétent non seulement pour les personnes majeures menacées de mariage forcé mais également pour les personnes majeures menacées de mutilations sexuelles.

- Or dans la proposition provisoire du texte de loi, il est indiqué que « *Art. 515-9. – Lorsque les violences exercées au sein du couple ou au sein de la famille, par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection* ».

- Nos propositions :

² Cf. page 5 du rapport sur la proposition de loi N°2293

³ Cf. page 13 du rapport sur la proposition de loi N°2293

⁴ Cf. page 22 du rapport sur la proposition de loi N°2293

⁵ Cf. page 21 du rapport sur la proposition de loi N°2293

Nous regrettons que les situations de toutes femmes en situation de danger, car victimes de violences, ne soient pas prises en considération. Nous proposons donc une nouvelle rédaction de cet article :

*« Article 515-9- Lorsque les violences, **exercées dans l'espace public, sur le lieu du travail, au sein de la famille, du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales délivre en urgence à cette dernière une ordonnance de protection (...)***

*Article 515-13- Une ordonnance de protection peut également être délivrée **par le juge, à la personne majeure menacée de mariage forcé ou de mutilation sexuelle et aux personnes victimes des infractions visées à l'article 225-4-1 du code pénal; le juge est saisi par la personne menacée ou, avec son accord, par le ministère public, à l'issue de la procédure de l'article 509-10**».*

Sur la compétence du Juge aux affaires familiales

L'intitulé du titre XIV a été choisi comme "Des mesures de protection des victimes de violences". Cet intitulé ne restreint pas les violences aux seules violences subies dans le cadre de la famille ou du couple. C'est d'ailleurs ce qui a été soulevé par Mme Hoffman- Rispal qui souligne que de nouvelles fonctions vont être attribuées au juge aux affaires familiales. Ce point a également été repris par Mme Martine Billard qui rappelle, de manière très juste, que "*le port d'arme, le bail, l'inscription sur le passeport, ne relèvent pas de la compétence du juge aux affaires familiales mais du juge délégué aux victimes*". Monsieur Guy Geoffroy a d'ailleurs trouvé «*juste de ne pas fermer le champ de notre réflexion*»⁶.

L'article 515-9 du Code Civil doit donc pouvoir prendre en considération les violences exercées dans l'espace public, sur le lieu de travail. Par contre, pour que le juge soit compétent pour délivrer une ordonnance de protection, il est essentiel de pouvoir attribuer de nouvelles fonctions au Juge aux affaires familiales (s'il était décidé de garder la compétence du JAF et non celle du juge délégué aux victimes) pour qu'effectivement le Juge familial soit compétent en la matière.

Selon l'Article L213 du Code de l'Organisation Judiciaire, le Juge aux Affaires Familiales traite des affaires concernant la famille.

Peut être serait il envisageable de créer une nouvelle disposition du code de l'organisation judiciaire et d'insérer une article 213-4-1 qui serait rédigé comme suit

«Le juge aux affaires familiales peut délivrer une ordonnance de protection lorsque les violences, exercées dans l'espace public, sur le lieu du travail, au sein de la famille, du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants »

Et suivrait un article 213-4-2 qui serait rédigé comme suit:

⁶ Cf Rapport N°2293 page 13

" Le juge aux affaires familiales, lorsqu'il a délivré une ordonnance de protection, peut renvoyer les questions liées aux violences qui ne relèvent pas du cadre conjugal ou familial, à la formation collégiale du tribunal de grande instance compétente en la matière".

S'il était décidé de ne pas élargir les fonctions du juge aux affaires familiales, pour ne pas restreindre la portée de cette proposition de loi, il serait sans doute nécessaire de revenir sur la possibilité d'un juge délégué aux victimes, qui aurait une compétence plus large en la matière.

ARTICLE 5

- Dans les amendements

Les personnes pacsées, vivant en concubinage ou en union libre, entrées hors regroupement familial, mariées avec un français mais entrées irrégulièrement ou n'ayant pas de visa long séjour, si elles sont victimes de violences conjugales, se verront elles aussi délivrer ou renouveler leur titre de séjour (Amendement CS 8)

Par ailleurs, dans l'amendement CS9 il est proposé que le renouvellement du titre de séjour puisse être délivré en cas du décès du conjoint. *« En cas de rupture de la vie commune, la personne étrangère ne peut bénéficier du renouvellement de son titre de séjour (article L313-12 du CESEDA), y compris si la rupture de la vie commune est due au décès de son conjoint français. Cette possibilité de renouvellement du titre de séjour en cas de décès du conjoint est pourtant prévue pour les bénéficiaires du regroupement familial (article L431-2 du CESEDA). Il conviendrait d'adopter une formulation similaire pour les conjoints de Français, afin de palier cette incohérence ».*

- Dans le rapport sur la proposition de loi, « le rapporteur considère que, par souci de cohérence, le dispositif prévu au présent article ne doit pas bénéficier aux seules personnes étrangères mariées. Aussi convient il d'élargir l'obligation faite au Préfet de délivrer ou de renouveler le titre de séjour temporaire aux personnes étrangères victimes de violences de la part de leur concubin, de leur partenaire au titre du pacte civil de solidarité ». Or, si ces dispositions sont plus favorables que les textes législatifs actuels, il est nécessaire que ces nouvelles dispositions prennent également en considération les conjointes de français qui ne sont pas rentrées avec un visa long séjour sur le territoire français

En outre, l'amendement CS 9 proposait, en cas de rupture de la vie commune, que la personne étrangère puisse bénéficier du renouvellement de son titre de séjour, y compris si cette rupture est due au décès du conjoint français. Monsieur le rapporteur a estimé que cette question sortait du champ de la proposition de loi. Cependant, devoir quitter le territoire français suite au décès du conjoint constitue une nouvelle violence pour la personne devenue veuve.

- Dans la proposition de loi :

« 1° bis (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article L. 313-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'étranger visé au 7° de l'article L. 313-11, qui remplit les conditions pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de la vie commune avec son concubin ou son

partenaire au titre du pacte civil de solidarité, obtient la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, lorsque la vie commune est rompue en raison de violences qu'il a subies de la part de son concubin ou de son partenaire au titre du pacte civil de solidarité. »

2° bis (nouveau) Lorsqu'un étranger obtient ou a vocation à obtenir un titre de séjour sur le fondement de sa vie commune avec son conjoint, son partenaire au titre du PACS ou son concubin, et que la vie commune est rompue du fait des violences subies par l'étranger, le préfet délivre ou renouvelle son titre de séjour.

Par ailleurs, n'a pas été pris en considération la situation des renouvellements des titres de séjour en cas de décès du conjoint français.

- **Nos propositions :**

* Les articles 1 bis et 2 bis de l'article 5 signifient exactement la même chose. Nous proposons de garder l'article 1bis qui est plus explicite et de supprimer le 3eme nouveau.

* Par contre, ne sont pas mentionnés dans ces articles, les conjoint-e-s de français qui ne sont pas entrés sur le territoire français avec un visa long séjour. Ainsi, **pour la délivrance d'un titre de séjour aux conjoints de Français entrés sans visa de long séjour en cas de violences** nous proposons la formulation suivante :

Article 5 2 bis (nouveau) pourrait être ainsi rédigé :

*« Le deuxième alinéa de l'article L.313-12, est complété par une phrase ainsi rédigée :
« La condition prévue à l'article L.311-7 n'est pas exigée » ».*

* L'amendement CS 9 prenait en considération le renouvellement des titres de séjour des conjoint-e-s de Français en cas de décès. L'article L313-12 du CESEDA pourrait être ainsi complété : *« Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L.313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français ».*

ARTICLE 7

La proposition de loi initiale prévoyait un article 7 qui, en ouvrant l'accès à l'aide juridictionnelle aux personnes étrangères qui bénéficient d'une ordonnance de protection, renforçait la sécurité juridique de ces personnes et facilitait ainsi leur accès au droit :

« Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « civiles », sont insérés les mots : « , lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 706-63-2 du code de procédure pénale ».

Cet article a été censuré par la commission des finances en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Or il est primordial que les femmes victimes de violences ayant de faibles revenus puissent être défendues par un avocat, même si elles sont en situation irrégulière.

Nous pensons qu'il est essentiel que les parlementaires incitent le gouvernement à déposer un amendement visant à rétablir cette disposition afin que ces femmes aient un accès à la justice et que leurs droits et leurs intérêts soient défendus au mieux.

ARTICLE 11

La proposition de loi initiale prévoyait une formation systématique des professionnels susceptibles d'avoir à traiter de situations de violences au sein du couple, sur le modèle de celle prévue dans le domaine de la protection de l'enfance :

« *Après l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 215-5 ainsi rédigé :*

« *Art. L. 215-5. – Les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels de l'Éducation nationale, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police et de la gendarmerie reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes.* »

Cet article a été censuré par la commission des finances en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Nous pensons qu'il est essentiel que les parlementaires incitent le gouvernement à déposer un amendement visant à rétablir cette disposition.

ARTICLE 19

Après l'article 18, était proposé dans l'amendement CS 69, le principe selon lequel les autorités françaises devront mettre tout en oeuvre pour organiser le rapatriement de femmes françaises victimes de mariage forcé à l'étranger fut acté. Or cet amendement CS 69 fut retiré pour permettre à la commission de retravailler sa rédaction⁷.

Nous proposons donc de rédiger un article 19 en ces termes : « *Dans le cas où le crime prévu à l'article 6) de l'article 222-3 du code pénal est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, les autorités françaises, en France ou dans le pays où se trouve la personne, devront tout mettre en oeuvre, dans les plus brefs délais, pour organiser le rapatriement de ces femmes victimes de mariage forcé à l'étranger* »

⁷ Cf. Rapport page 58